

STATUTS

Les présents statuts sont conformes aux statuts-types établis par la Fédération Française de Roller et Skateboard pour ses comités départementaux. Ils ont été adoptés par l'Assemblée Générale du comité départemental de Gironde de Roller et Skateboard, en date du 30 novembre 2023.

Titre 1^{er} – But et composition du comité départemental

Article 1^{er} - Objet

L'Association dite « COMITE DEPARTEMENTAL DE GIRONDE de ROLLER et Skateboard » fondée en 1978, est un organe déconcentré de la Fédération Française de Roller et Skateboard (FFRS), en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

A ce titre, elle a pour objet et compétences :

1. de représenter la Fédération sur son département ;
2. d'assurer la liaison entre la FFRS et les associations sportives affiliées, dans le domaine de ses compétences ;
3. d'assurer les relations avec les représentants départementaux des pouvoirs publics et du mouvement sportif ;
4. d'organiser, coordonner, développer, promouvoir l'enseignement et la pratique des disciplines suivantes :
 - Sur patins à roulettes : tels que Roller course ou Roller de vitesse (roller speed skating) / Hockey sur patins (rink hockey) / Hockey sur patins en ligne (roller in line hockey ou roller hockey) / Patinage artistique sur roulettes (artistic roller skating) / Roller acrobatique (Roller freestyle) / Roller acrobatique en ligne (Roller inline Freestyle) / Randonnée roller (road skating) / Roller Derby / Roller Football (Roller Soccer) / Rollball ;
 - Sur planche à roulettes : tels que Skateboard (planche à roulettes) Park - Rampe - Bowl / Mountainboard (planche tout terrain) / Streetluge (luge sur roulettes) ;
 - En trottinette (scooter): tels que park - bowl ;
 - Sur patins à glace : tel que Patinage de vitesse longue piste (long track speed skating).
Ainsi que toute la branche parasport des disciplines de la Fédération Française de Roller et Skateboard.
5. d'élaborer et mettre en œuvre un projet de développement sur son en cohérence avec les orientations du projet fédéral et celles du projet de développement de la ligue régionale ;
6. d'assurer un rôle de tête de réseau et d'accompagnement de proximité auprès des clubs du département ;
7. de porter des initiatives de mutualisation de moyens entre les clubs du département ;
8. d'organiser les compétitions départementales ;
9. d'organiser les tests, les stages départementaux et les sélections départementales, dans le respect des prescriptions de la FF Roller et Skateboard et de ses commissions techniques sportives ;
10. d'appliquer et de faire appliquer par les associations sportives affiliées la réglementation fédérale.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à la Maison Départementale des Sports, 153 rue David Johnston, 33000 BORDEAUX.

Ce siège peut être transféré en tout lieu de cette commune par simple décision du Conseil d'Administration et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée Générale.

Article 2 – Composition et affiliation

Le comité départemental se compose des associations ou sections d'associations sportives affiliées à la Fédération Française de Roller et Skateboard et dont le siège social est dans le département, ressort territorial du comité départemental. Seules ces associations disposent de la qualité de membres.

L'affiliation au comité départemental est obligatoire pour toute association affiliée à la FFRS.

Ces associations ou sections d'associations sportives contribuent au fonctionnement du comité départemental par le paiement d'une cotisation annuelle (affiliation) dont le montant et les modalités de versement sont fixées chaque année par l'Assemblée Générale du comité départemental.

L'affiliation au comité départemental ne peut être refusée par celui-ci à une association sportive affiliée à la FFRS.

Article 3 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre du comité départemental se perd :

- par la non-réaffiliation à la FFRS ;
- par la démission qui fait automatiquement suite à la démission de la FFRS ;
- par la radiation qui est prononcée par la FFRS dans les conditions prévues par son Règlement Intérieur, pour non-paiement des cotisations ou dans les conditions prévues par le Règlement disciplinaire, pour tout motif grave ;
- par radiation décidée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation après un rappel demeuré impayé.

Article 4 – Moyens d'actions

Les moyens d'action du comité départemental sont :

- a) L'organisation de manifestations sportives départementales pour les disciplines comprises dans l'objet social de la FFRS, directement ou par l'intermédiaire de l'une de ses Commissions techniques sportives, avec la participation des associations affiliées et de leurs membres. Les manifestations sont organisées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- b) la délivrance des titres départementaux, pour laquelle le comité départemental reçoit délégation de la FFRS, et attribués par chacune des Commissions techniques sportives départementales dans les disciplines qu'elles organisent respectivement ;
- c) l'organisation d'assemblées, d'expositions, congrès, conférences, colloques départementaux, stages départementaux ;
- d) l'organisation de toute manifestation de nature à promouvoir les activités fédérales et les disciplines visées à l'article 1er ;
- e) la tenue d'archives, de renseignements, et de toute documentation relative à l'organisation et au développement dans le département concerné des disciplines visées à l'article 1er ;
- f) l'édition et la publication de tous documents concernant les disciplines visées à l'article 1^{er}, avec l'accord préalable de la Fédération.

Article 5 – Subdélégation accordée par la fédération

La FFRS peut accorder sa subdélégation à un comité départemental, afin d'être reconnu comme organe déconcentré. Elle est délivrée sur demande expresse du comité départemental auprès de la FFRS.

Les présents statuts prévoient pour les comités départementaux une organisation et un fonctionnement identiques à celui de la FFRS, particulièrement s'agissant des procédures électorales et des modes de scrutin pour la désignation de leurs instances dirigeantes. Ils ne doivent contenir aucune disposition de nature à mettre en cause les attributions et les prérogatives fédérales.

Toute modification de statuts, après attribution de la subdélégation par la FFRS, doit être soumise préalablement à celle-ci pour avis favorable.

Le comité départemental doit faire parvenir à la FFRS, dans un délai de 30 jours suivant chaque assemblée générale :

- le procès-verbal de l'assemblée générale ;
- le compte de résultat et le bilan financier de l'exercice clos ;
- le budget prévisionnel ;
- la liste complète des membres de ses instances dirigeantes ;
- la liste complète des représentants du territoire élus pour siéger à l'assemblée générale fédérale.

La non-communication à la FFRS de ces documents peut constituer un motif de retrait de l'aide financière annuelle accordée par la FFRS.

Si après, une mise en demeure adressée au Président du comité départemental, ces documents n'ont fait l'objet d'aucune communication, la FFRS pourra placer le comité départemental sous tutelle ou procéder au retrait de sa subdélégation dans les conditions prévues à l'article 5.1.

Article 5.1 – Tutelle et retrait de la subdélégation

En cas de défaillance du comité départemental allant à l'encontre de ses statuts et règlement intérieur et après une mise en demeure adressée par courrier ou courriel à son Président, la FFRS pourra exercer une tutelle dans le but de subvenir au comité départemental. La tutelle ainsi exercée se limitera à la gestion des affaires courantes et visera au rétablissement au plus vite du fonctionnement normal du comité départemental.

Par ailleurs, en cas de dysfonctionnement, ou de non-respect des statuts et des règlements fédéraux, le Conseil d'Administration de la FFRS, ou, en cas d'urgence, le Bureau Exécutif, peut retirer au comité départemental cette subdélégation, après mise en demeure de se conformer. Il en avertit le Chef du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ainsi que toutes les associations sportives concernées.

Titre II – L'Assemblée Générale

Article 6 - Composition

L'Assemblée Générale se compose des représentants des associations ou sections d'associations sportives, constituées dans les conditions prévues au chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} du code du sport, affiliées à la Fédération, ayant au moins trois licenciés au 31 août de l'année précédente et à jour de leur cotisation annuelle (affiliation) au comité départemental.

Les représentants de ces associations sont désignés par chaque association pour ce qui la concerne : le Président ou un membre de celle-ci, dûment mandaté à cet effet. Ces représentants doivent être licenciés à la Fédération.

Les licenciés à titre individuel, les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs dont la qualité est agréée par le Conseil d'Administration du comité départemental, sont invités à y assister sans disposer du droit de vote.

Chaque représentant dispose d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées à la date du dernier jour de la saison précédente et suivant le barème ci-après, qui ne fait aucune distinction de la nature des licences :

- | | |
|-------------------------|---------|
| - de 3 à 10 licences | 1 voix |
| - de 11 à 30 licences | 2 voix |
| - de 31 à 50 licences | 3 voix |
| - de 51 à 75 licences | 5 voix |
| - de 76 à 100 licences | 8 voix |
| - de 101 à 150 licences | 11 voix |

- de 151 à 200 licences 14 voix

Il sera attribué une voix supplémentaire par tranche de 50 licences jusqu'à 500 licences, puis une voix supplémentaire par tranche de 100 à partir de 501 licences.

Article 7 – Convocation - Réunion

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du comité départemental.

Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par les deux tiers des membres du Conseil d'Administration, ou le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

La convocation doit être adressée aux associations au moins trente jours francs avant la date fixée. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée sur le site Internet du comité départemental.

Une copie de cette convocation doit être adressée dans les mêmes délais à la FFRS.

Les licenciés à titre individuel sont informés de la tenue d'une assemblée générale par publication sur le site Internet du comité départemental. Cette publication doit être faite trente jours au moins avant la date fixée, mentionner le cas échéant l'appel à candidature et les conditions à remplir pour y répondre.

L'Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les abstentions et les votes nuls (y compris les votes blancs) ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Les votes de l'Assemblée Générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Dans ce cas les décisions sont prises au premier tour à la majorité absolue et, au second tour, à la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats à une élection, le plus âgé d'entre eux est déclaré élu.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Tout représentant de la FFRS, dûment mandaté par son Président, peut assister de droit à l'assemblée générale avec voix consultative.

Le Président de la ligue régionale ou son représentant, peut assister de droit à l'assemblée générale.

Sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par le comité départemental peuvent assister à l'Assemblée Générale.

L'assemblée générale peut se tenir par visioconférence. Ses membres sont alors consultés selon des procédés techniques sécurisés.

Article 8 - Attributions

L'Assemblée Générale :

- 1) définit, oriente et contrôle la politique générale du comité départemental ;
- 2) entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière du comité départemental ;
- 3) entend, chaque année, un rapport sur les aides directes apportées par le comité départemental aux clubs, qu'il s'agisse d'aides financières, de mise à disposition de matériel ou d'intervention d'un salarié pour assurer des missions auprès des clubs ;
- 4) approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel ;
- 5) fixe le montant des affiliations ;
- 6) adopte, sur proposition du Conseil d'Administration, le Règlement Intérieur et les modifications qui lui sont apportées, et le règlement financier ;

- 7) est, seule, compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques, et sur les baux de plus de neuf ans ;
- 8) décide seule des emprunts d'un montant annuel supérieur à 10 % du budget de l'année antérieure. En deçà de ce seuil, les décisions sont prises par le Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale, ainsi que les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations sportives affiliées. Ils sont adressés aux licenciés à titre individuel sur leur demande expresse. Cette communication peut être effectuée par voie électronique et publiée sur le site Internet du comité départemental. Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale et les rapports financiers, sont signés du Président et du Secrétaire Général du comité départemental.

Titre III – Administration

Section 1 – Le Conseil d'Administration

Article 9 - Composition

Le comité départemental est administré par un Conseil d'Administration qui se compose de 10 membres.

La composition du Conseil d'Administration doit veiller à refléter l'équilibre de représentation des disciplines sur le territoire départemental.

La représentation des hommes et des femmes y est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges paritaire, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne pouvant être supérieur à un.

I - Candidats

Les candidats au Conseil d'administration doivent :

- être âgés au minimum de 18 ans révolus au jour de l'élection ;
- être licenciés l'année sportive en cours et l'année sportive précédente dans une association affiliée dans le ressort territorial du comité départemental ;
- jouir de leurs droits civiques ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- résider dans le ressort territorial du comité départemental depuis au moins quatre (4) mois avant la date limite de dépôt des candidatures ou dans une commune limitrophe du territoire ;

Chaque candidat de la liste devra fournir :

- une attestation sur l'honneur du candidat certifiant qu'il jouit de ses droits civiques ou copie du casier judiciaire n°3 ;
- une photo d'identité ;
- une photocopie de la licence ;

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration :

- 1°) Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales.
- 2°) Les personnes de nationalité étrangère, condamnées à une peine, qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à l'inscription sur les listes électorales.
- 3°) Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité pour manquement grave aux règles techniques du jeu, constituant une infraction à l'esprit sportif et à la déontologie du sport.

II - Liste

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret de liste, à deux tours, par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans, correspondant à l'Olympiade. Ils sont rééligibles.

La composition des listes candidates alterne entre un homme et une femme (ou l'inverse). Elle doit refléter l'équilibre des disciplines sur le territoire départemental.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité des listes candidates concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'ensemble du comité départemental et pour la durée du mandat du Conseil d'Administration.

La date limite de dépôt des listes est fixée à quinze jours francs avant la date de l'Assemblée Générale.

Les listes incomplètes sont admises. Les postes non pourvus sont considérés comme gelés. Ils ne remettent pas en question l'alternance entre homme et femme décrite au second alinéa.

Lorsqu'une liste incomplète est élue, le nombre de places gelées est comptabilisé dans le calcul des sièges alloués à la liste.

Par ailleurs, les postes gelés font l'objet d'une élection au scrutin uninominal dans les conditions décrites à l'article 10.3 des statuts. Les dispositions de l'alinéa b) de ce même article, à savoir la possibilité offerte au Conseil d'Administration de ne pas pourvoir un poste vacant lors de la plus proche assemblée générale, ne s'applique pas dans le cas présent.

III – Attribution des sièges

Au premier tour de scrutin, il est attribué à la liste qui a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne arrondie à l'entier supérieur.

Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est procédé à un deuxième tour, avec les deux (2) listes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages au premier tour. Il est attribué à la liste qui a obtenu le plus de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée. Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 10 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à répartition des sièges.

Article 10 – Fin de mandat et remplacement

Article 10.1 – Expiration du mandat

1 – Les fonctions des membres du Conseil d'Administration prennent fin :

1. à l'expiration de la durée normale du mandat du Conseil d'Administration.
2. par anticipation :
 - en cas de décès, de démission
 - lorsque l'intéressé perd les qualités requises pour occuper la fonction de membre du Conseil d'Administration
3. automatiquement : en cas d'absence physique injustifiée à l'occasion de 3 réunions consécutives du Conseil d'administration.

Article 10.2 – Révocation collective

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du conseil d'administration avant son terme par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'assemblée générale doit être convoquée à cet effet à la demande du tiers au moins de ses membres représentant le tiers au moins des voix. La réunion de l'assemblée générale doit alors intervenir dans les deux mois qui suivent cette demande ;
- 2) les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents et représenter deux tiers des voix ;
- 3) la révocation du conseil d'administration doit être votée par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 10.3 – Remplacement

- a) En cas de vacance d'un poste de membre du conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du conseil d'administration, au premier candidat du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues au présent article, le poste est attribué au premier candidat du même sexe suivant de cette liste et ainsi de suite ;
- b) A défaut, le Conseil d'Administration est décisionnaire pour pourvoir un ou des postes vacants en cours de mandat. Dans la limite où les postes non pourvus dans les conditions visés au a) n'excèdent pas 30% du nombre total de postes, décider ou non de soumettre le, ou lesdits postes vacants à une élection lors de la plus proche assemblée générale. Dans le cas où il convient de pourvoir un poste vacant, il est pourvu à son remplacement comme indiqué ci-après ;
- c) Il est procédé, lors de la plus prochaine Assemblée Générale, à une nouvelle élection au scrutin uninominal, au premier tour à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, au second tour à la majorité simple. Afin de respecter la représentation des femmes et des hommes, cette élection sera réservée à des candidats du même sexe que le membre dont le siège est devenu vacant. A défaut de candidats du sexe concerné, le ou les postes concernés sont déclarés vacants jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- d) Les fonctions des membres ainsi élus prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En cas de démission de plus de la moitié des membres du Conseil d'Administration, l'ensemble du Conseil d'Administration est considéré démissionnaire.

Pour autant, est désigné Président par intérim le membre du Conseil d'Administration le plus âgé n'ayant pas démissionné. Il devra organiser dans les deux mois qui suivent la démission de la moitié des membres du Conseil d'Administration, une élection pour renouveler l'ensemble du Conseil d'Administration, dans les conditions prévues à l'article 9 des Statuts. Le Président par intérim ne pourra engager la Fédération que pour les affaires courantes.

Dans le cas d'une démission de l'intégralité des membres du Conseil d'Administration ou d'une révocation collective, le membre du Conseil d'Administration le plus âgé est désigné Président par intérim. Il devra organiser, dans les deux mois qui suivent la démission ou la révocation des membres du Conseil d'Administration, une élection pour renouveler l'ensemble des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 14 des statuts. Le Président par intérim ne pourra engager le comité départemental que pour les affaires courantes.

Article 11 – Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président du comité départemental. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique.

Le Conseil d'Administration délibère valablement si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président du comité départemental est prépondérante.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir par visioconférence et les votes afférents être recueillis de manière électronique.

Les agents rétribués du comité départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 12 - Attributions

Le Conseil d'Administration exerce les attributions suivantes :

- Il statue sur les orientations de la politique générale du comité départemental ;
- Il étudie les questions d'intérêt commun qui lui sont soumises par le Président, à cet effet, il peut décider de la création de groupes de travail ;
- Il peut confier au Bureau la mise en œuvre et la responsabilité de certaines missions ;
- Il suit l'exécution du budget ;
- Il institue la commission disciplinaire, les commissions techniques sportives dont la création est prévue par les présents statuts, et toute commission nécessaire à son fonctionnement, au sein desquelles un de ses membres au moins doit siéger ;
- Il a, seul, compétence pour accepter les dons et legs en faveur du comité départemental ;
- Il approuve les règlements des manifestations sportives départementales sur proposition des Commissions techniques sportives départementales. Les règlements des compétitions donnant attribution d'un titre de champion départemental et/ou nécessaires à la qualification pour le niveau national doivent respecter les prescriptions des règlements sportifs fédéraux ;
- Il fixe les barèmes de remboursement de frais et approuve le règlement des procédures financières.

Section 2 – Le Bureau Exécutif

Article 13 – Composition

Le Conseil d'Administration procède à l'élection en son sein, sur proposition du Président, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés, d'un Bureau Exécutif de quatre membres, qui comprend, outre le Président, un secrétaire général, un trésorier général et un autre membre.

La représentation des hommes et des femmes y est garantie par l'attribution d'un nombre de sièges paritaire, l'écart entre le nombre de femmes et d'hommes ne pouvant être supérieur à un.

Article 14 – Fonctionnement

Le Bureau Exécutif se réunit au moins deux fois par an. Il est convoqué par le Président du comité départemental. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique.

Le Bureau Exécutif délibère valablement si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les réunions du Bureau Exécutif peuvent se tenir par visioconférence et les votes afférents être assurés de manière électronique.

Les agents rétribués du comité départemental peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Article 15 – Attributions

I – Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom du comité départemental, dans la limite de ce qui est attribué au Conseil d'administration et à l'Assemblée Générale.

Le Bureau Exécutif est notamment chargé de mettre en œuvre la politique générale du comité départemental, définie par l'Assemblée Générale, et sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Article 16 – Fin du mandat

Le mandat des membres du Bureau Exécutif prend fin à terme échu avec celui du Conseil d'Administration.

Il peut également prendre fin de façon anticipée par :

- Le décès
- La démission
- La radiation
- La révocation collective votée par le Conseil d'Administration
- La révocation individuelle votée par le Conseil d'Administration, sur proposition du Président du Comité départemental

La révocation collective doit être demandée par la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration. Celui-ci doit alors se réunir dans les plus brefs délais sur cet ordre du jour.

Que ce soit pour la révocation collective ou la révocation individuelle, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres sont présents. La révocation doit être adoptée à la majorité absolue des membres présents. Le scrutin a lieu à bulletin secret.

Lorsque le mandat prend fin par anticipation, le ou les poste(s) vacant(s) sont pourvus conformément à l'article 13 des présents statuts

Section 3 – Le Président

Article 17 – Élection du Président

Le Président est élu au sein du Conseil d'Administration nouvellement désigné par l'assemblée générale.

L'élection a lieu au scrutin secret à deux tours. Si au terme du premier tour, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un second tour est organisé. Le candidat élu est celui qui obtient la majorité relative des suffrages.

Article 18 – Fin de mandat et limitation dans le temps

Le mandat du Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

Le mandat de président est renouvelable sans limitation de durée.

Article 19 – Incompatibilités

Sont incompatibles, avec le mandat de Président de comité départemental, les fonctions de chef d'entreprise, de Président du Conseil d'Administration, de Président et de membre de directoire, de Président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises, ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de

fournitures ou de services, pour le compte ou sous le contrôle de la Ligue, de tout autre organe fédéral, ou des associations sportives qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises, ci-dessus visés.

Article 20 – Prerogatives du Président

Le Président du comité départemental assume la direction du comité départemental. Il préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le comité départemental dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions, sur avis conforme du Bureau Exécutif. Ces délégations doivent être écrites et précises. À tout moment, et sans requérir l'avis du Bureau Exécutif, le Président peut retirer une délégation.

Toutefois, la représentation du comité départemental en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 21 – Vacance de la Présidence

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque motif que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

Dans l'intervalle de la démission du Président et la désignation, par le Conseil d'Administration d'une personne au sein du Bureau Exécutif dans les conditions de l'alinéa précédent, le Secrétaire Général assure, par intérim, la gestion des affaires courantes du comité départemental.

Dès sa première réunion suivant la vacance, le Conseil d'Administration approuve, selon la procédure visée à l'article 17 des présents statuts, un nouveau Président pour la durée du mandat restant à courir du mandat de son prédécesseur. Est soumis au vote du Conseil d'Administration, le candidat inscrit immédiatement après la tête de liste ayant obtenu la majorité des voix lors des élections.

Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de l'élection du Président, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 19 des statuts, est soumis au vote le candidat suivant de cette liste et ainsi de suite.

Le nouveau Président peut alors décider de conserver le Bureau Exécutif en place jusqu'au terme de son mandat ou de procéder à son remplacement pour la même période selon la procédure prévue pour la désignation initiale du Bureau Exécutif.

Section 4 – Les Commissions techniques sportives départementales

Article 22 – Composition et fonctionnement

Le Conseil d'Administration peut s'il le juge nécessaire, constituer des Commissions techniques sportives départementales pour gérer l'activité des disciplines visées à l'article 1^{er}. Les Commissions techniques sportives départementales n'ont pas de personnalité morale.

Chaque Commission technique sportive départementale est sous la responsabilité d'un membre du Conseil d'Administration issu de la discipline considérée.

Titre IV – Ressources annuelles

Article 23 - Nature

Les ressources annuelles du comité départemental comprennent :

1. le revenu de ses biens et des produits financiers ;
2. les cotisations et souscriptions de ses associations membres ;
3. le produit des reversements et autres subventions effectués le cas échéant par la Fédération ;
4. le produit des manifestations qu'elle organise directement : droits d'engagements, d'inscriptions, ventes de publications ;
5. les produits tirés du parrainage et du mécénat ;
6. les amendes, pénalités financières et cautions diverses ;
7. le produit de ventes diverses ;
8. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales, des groupements d'intérêt public et des établissements publics ;
9. les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
10. le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 24 – Comptabilité

La comptabilité du comité départemental est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le comité départemental veille à assurer son propre équilibre financier.

La comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice et un bilan. Ces documents font apparaître le produit des cotisations, ainsi que, le cas échéant, de toutes subventions notamment celles de l'Etat et des collectivités territoriales ainsi que le produit de l'aide financière annuelle versée par la FFRS.

Titre V – Modification des statuts - Dissolution

Article 25 – Conditions de modification des statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du tiers des membres dont se compose l'Assemblée Générale représentant le tiers des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations sportives affiliées, au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée, de même que les propositions de modifications, sur le site Internet du comité départemental.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les Statuts que si le tiers au moins des membres, représentant au moins le tiers des voix, est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité absolue des membres présents.

Les statuts modifiés sont communiqués à la SDJES et à la Fédération lesquels peuvent, dans le mois qui suit la réception des statuts ou de ses modifications, notifier au comité départemental leur opposition motivée.

Article 26 – Dissolution

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution du comité départemental que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Un délai minimum de trente jours francs doit être respecté entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'assemblée générale. Cette convocation peut être effectuée par voie électronique et publiée sur le site Internet du comité départemental.

Une copie de la convocation est adressée dans les mêmes délais à la FFRS.

L'assemblée générale se prononce après examen, d'un éventuel avis rédigé émanant de la FFRS.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution que si au moins le tiers des membres représentant au moins le tiers des voix est présent ou représenté.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du comité départemental.

Les délibérations de l'Assemblée Générale concernant la dissolution du comité départemental et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au SDJES et à la FFRS.

Titre VI – Publicité et surveillance – Règlement Intérieur

Article 27 – Publicité et surveillance

En complément de la transmission d'informations à la FFRS visées à l'article 5, le Président du comité départemental ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du Département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du comité départemental.

Les documents administratifs du comité départemental et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du SDJES ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux. Le SDJES a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par le comité départemental et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 28 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur correspondant au règlement intérieur type élaboré par la FFRS vient compléter les présents statuts. Il est approuvé par le conseil d'administration du comité départemental.

Toute modification du règlement intérieur du comité départemental doit avoir fait l'objet d'un accord express préalable de la FFRS.